II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 décembre 1981

relative à l'aide exceptionnelle de la Communauté en faveur de la reconstruction des zones sinistrées par les séismes survenus en Grèce en février/mars 1981

(81/1013/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que certaines populations grecques ont été gravement sinistrées par des séismes en février/mars 1981 et qu'il importe d'atténuer l'incidence de cette catastrophe sur leur situation économique et sociale ;

considérant que les zones frappées par ces séismes s'étendent notamment sur les parties occidentales d'Athènes et du Pirée ainsi que sur les villes de Corinthe, Loutraki, Megara, Thivai, Kiato, Preveza et cent quarante autres localités ;

considérant le caractère tout à fait exceptionnel de cette situation, à laquelle il convient de remédier rapidement et avec efficacité ;

considérant que la décision 78/870/CEE du Conseil, du 16 octobre 1978, habilitant la Commission à contracter des emprunts en vue de promouvoir les investissements dans la Communauté [2] offre un moyen de contribuer à la réalisation de l'objectif recherché ;

considérant qu'il convient de prévoir que les prêts accordés à cet effet, soit dans le cadre du nouvel instrument communautaire, soit sur les ressources propres de la Banque européenne d'investissement, bénéficient d'une bonification d'intérêt à la charge du budget général des Communautés ;

considérant que la Banque européenne d'investissement s'est déclarée disposée à coopérer à la mise en œuvre de la présente décision ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action spécifiques requis à cet effet,

DÉCIDE :

Article premier

À l'article 1er de la décision 78/870/CEE, les alinéas suivants sont ajoutés :

« La Commission est habilitée à contracter, à titre exceptionnel et unique, au nom de la Communauté économique européenne, des emprunts en vue de financer des investissements destinés à la reconstruction des moyens de production et à la reconstruction d'infrastructures économiques et sociales, y compris le logement, dans les zones sinistrées par les séismes des mois de février/mars 1981 survenus en Grèce.

Le montant de ces emprunts ne peut pas dépasser l'équivalent de 80 millions d'Écus en principal, déduction faite des opérations qui pourraient être effectuées par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres pour les mêmes finalités. »

[1] JO n° C 287 du 9. 11. 1981, p. 83.
[2] JO n° L 298 du 25. 10. 1978, p. 9.

Article 2

Peuvent bénéficier d'une bonification d'intérêt à la charge du budget général des Communautés européennes les prêts accordés, dans la limite de 80 millions d'Écus en principal, en faveur d'investissements réalisés dans les zones sinistrées par les séismes des mois de février et mars 1981 survenus en Grèce, d'une part, par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres et, d'autre part, au titre du nouvel instrument communautaire en vertu de l'article 1er de la décision 78/870/CEE.

Article 3

Sur la base des projets présentés par les autorités grecques, la Commission octroie chaque année des bonifications d'intérêt. Le taux de la bonification est fixé à 3 % par an pour une période maximale de douze ans.

Article 4

Lorsque les emprunts sont libellés, payables ou remboursables dans la monnaie d'un État membre, ils ne peuvent être conclus qu'avec l'accord des autorités compétentes de cet État.

Article 5

Le contrôle financier et le contrôle des comptes de la Commission s'effectuent conformément aux dispositions des traités et du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

Article 6

Les modalités d'application de la présente décision sont arrêtées par la Commission.

Article 7

La Commission informe annuellement le Conseil et l'Assemblée des opérations effectuées au titre de la présente décision.

Article 8

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 1981.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

G. HOWE